

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2024\_134

**Objet : Institution d'une régie mixte d'avances et de recettes de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage des communes de Bailleul et Hazebrouck**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Cœur de Flandre agglo, notamment la compétence en matière d'aménagement et d'entretien de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux ;

Vu la délibération n° 2020/63 du 13 Juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité de payer les dépenses et d'encaisser les produits de l'aire d'accueil des gens du voyage des communes de Bailleul et Hazebrouck dans le cadre de la régie mixte d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck en date du 2 octobre 2024 ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'instituer à compter du 15 octobre 2024, une régie mixte d'avances et de recettes de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage des communes de Bailleul et Hazebrouck.

**Article 2 :** Cette régie est autorisée à effectuer les dépenses suivantes :

- de remboursements des droits de séjour non utilisés,
- de remboursements des consommations d'eau et d'électricité encaissés par la régie et non utilisées,
- de remboursements total ou partiel des cautions.

**Article 3 :** Cette régie est autorisée à encaisser les produits suivants :

- droits de séjour (stationnement),
- consommations d'eau et d'électricité,
- cautions.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Hazebrouck, le 4 octobre 2024**

**Par délégation,  
Le Conseiller délégué en charge du Budget**

**Didier TIBERGHIE**

